

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3194**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> R. L. le 15 avril 2011;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. La requérante a formé sa requête auprès du Tribunal le 15 avril 2011. Dans le formulaire de requête, elle n'indique pas de décision définitive, au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, contre laquelle sa requête serait dirigée. Elle indique que celle-ci est dirigée contre le rejet implicite de deux réclamations qui, d'après le formulaire, ont été soumises à l'Organisation le 28 octobre 2008 et le 10 janvier 2011, et au sujet desquelles aucune décision explicite n'a été prise dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut.

2. L'article VII, paragraphe 1, du Statut de Tribunal de céans se lit comme suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

3. En ce qui concerne la réclamation soumise le 28 octobre 2008, la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition par le Statut du personnel du Bureau international du Travail, comme le veut l'article VII, paragraphe 1, précité. De surcroît, le dossier relatif à la requête ne contient aucune pièce concernant une réclamation soumise à l'Organisation le 10 janvier 2011 qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision explicite.

4. La requête étant «manifestement irrecevable», elle doit être rejetée sans autre procédure, conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET